



ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT La Menantière

2026-26-VOI

Le Maire de la commune de Remouillé,
VU le Code général des collectivités territoriales,
VU le Code général de la propriété des personnes publiques,
VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants,
VU le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L112-1 à L112-8 et L141-3,
VU la demande en date du 19 juin 2025 par laquelle CDC CONSEILS, géomètres-experts associés, demeurant à MONTAIGU-VENDÉE (85602) 6 rue René Descartes – P.A de la Bretonnière Boufféré, pour définir l'alignement de la parcelle cadastrée ZV 156, située à la Menantière et agissant pour le compte de M. BRETIN Patrick et Mme GOURAUD Anita,
VU l'état des lieux réalisé le 12 juin 2025.
VU le plan de bornage dressé par ladite société,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Alignement

L'alignement demandé au droit de la parcelle précitée est défini par le plan de bornage annexé au présent arrêté, matérialisant la limite du domaine public. En bordure de la voie, l'alignement est matérialisé par les points C, D et E.

ARTICLE 2 : Responsabilité

Les droits aux tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment des ses articles L 421-1 et suivants.

Si des travaux notamment en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin et obtenir les autorisations nécessaires.

ARTICLE 4 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Remouillé. Il sera notifié au bénéficiaire pour attribution.

ARTICLE 5 : Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 6 : Recours

Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux administratifs, cet acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.

Fait à Remouillé, le 26 février 2026

Le Maire,

Jérôme LETOURNEAU



DEPARTEMENT DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Commune : **REMOUILLE**

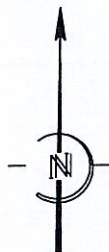
Lieu dit : La Menantière

Affaire : **M. & Mme BRETIN L.**

Parcelle(s) Section ZV n°156

Dossier 35190

Plan d'alignement



COORDONNEES DES POINTS BORNES

SOMMET	X	Y	NATURE
A	1366271.56	6214881.08	Borne OGE
B	1366277.53	6214878.03	Borne OGE
C	1366304.80	6214905.79	Angle bât.
D	1366301.97	6214912.00	Borne OGE
E	1366295.11	6214927.04	Borne OGE exist.

COORDONNEES DES POINTS D'APPUI

SOMMET	X	Y	NATURE
1	1366297.40	6214907.71	Angle bât.
2	1366287.69	6214898.58	Angle bât.



S.A.S. DE GEOMETRES-EXPERTS FONCIERS

MACHECOUL (44) : Rue Clément Ader - ZI de la Seiglerie II

44270 MACHECOUL - SAINT-MEME

☎ 02 40 78 60 20 - ✉ cdconseils@cdconseils.com

BOUFFERE (85) : 6 rue René Descartes - P.A. de la Bretonnière

85600 MONTAIGU - VENDEE

☎ 02 51 94 18 48 - ✉ cdconseils85@cdconseils.com

M. NOCET Teddy

ZV -72

Borne OGE
(remise en place le 12/06/2025)

6.70

Borne OGE
(remise en place le 12/06/2025)

M. & Mme BRETIN Luidgi

ZV -156

23.80

22.93

Borne OGE exist.

16.52

Voie communale

Borne OGE
(impl. le 12/06/2025)

6.26

6.83





7.64

Angle bât.

Angle bât.

Angle bât.

Légende foncière

-  Point / limite domaine public bornée le 12/06/2025
-  Point / limite domaine privé remise en place le 12/06/2025 suivant plan de remembrement de la feuille ZV de la commune de Remouillé établi en 1969 par R. BOUTHIER
-  Application cadastrale
-  Symbole d'appartenance (mur, clôture, ...)

Le Géomètre-Expert,
Monsieur
RIVIERE Jean-David



Le 15 juin 2025

NOTA : Les seuls sommets concernant le plan d'alignement sont définis dans le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques (PV3P). Ces points ne seront définitifs qu'après la délivrance par l'autorité compétente de l'arrêté d'alignement correspondant.

Date	Etabli par
12.06.2025	J.C.



Echelle 1/200

Réf. plan : Plan alignement.pdf